

Bulletin provincial



SOMMAIRE

N° 17

-2019-

JUILLET

Page

TUTELLE ADMINISTRATIVE

FONCTION PUBLIQUE – CENTRE PUBLIC DE L’ACTION SOCIALE :

FRAMERIES : Annulation de l’article 79 alinéa 6 du ROI des organes délibérants du CPAS voté en séance du 24 avril 2019. 335

PERUWELZ : Annulation de l’article 74 alinéa 6 du ROI des organes délibérants du CPAS voté en séance du 24 avril 2019. 336

RUMES : Annulation d’une phrase de l’article 65 du nouveau ROI des organes délibérants du CPAS. 337

SENEFFE : Annulation de l’article 48 §2 du ROI des organes délibérants du CPAS voté en séance du 20 mai 2019. 340

LEUZE-EN-HAINAUT : Annulation d’une phrase de l’article 82 du nouveau ROI des organes délibérants du CPAS. 342

FINANCES-EDIFICES DU CULTTE :

BRAY : Approbation du compte 2018 de l’Eglise Notre-Dame du travail de Bray. 338

FARCIENNES : Approbation du compte 2018 de l’Eglise Saint-François-Xavier à Farciennes. 339

ROUVEROY : Approbation du compte 2016 de la Fabrique d’Eglise Saint-Remi et Saint-Médard de Rouveroy. 341

CONSEIL PROVINCIAL

REPRESENTATION PROVINCIALE :

AIP : Renouvellement de la représentation provinciale pour la nouvelle législature 2018-2024 au sein des organes de gestion et de contrôle de la RPA Hainaut Sécurité à Bauffe. 343

AIP : Suppression de la représentation provinciale suite à la liquidation de l’ASBL Fédération des Centres d’Etudes et de documentation sociale. 346

AIP : Suppression de la représentation provinciale de l’AISBL « l’Institut Européen Interuniversitaire de l’ Action sociale » à Marcinelles. 347

AIP : Suppression de la représentation provinciale suite à la liquidation de l’ASBL « l’Observatoire-Créateur d’échanges et de transversalité dans le social. » 348

PERSONNEL PROVINCIAL :

IGRH : Personnel non enseignant provincial – Modifications apportées au règlement de travail : extension des dérogations en ce qui concerne la fermeture des établissements scolaires et des directions générales régionales durant les congés scolaires d’été (annexe I, part I et II, relative aux grilles horaires). 349

IGRH : Personnel non enseignant provincial – Modification apportée à l’article 6 du Règlement de travail : diffusion au travailleur de sa fiche de rémunération, sa fiche fiscale et son compte individuel via la plateforme web sécurisée DOCCLE. 356

Service public de Wallonie
DG05-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/CPAS/57095/2019/00559/SF/HL/VD

Fonction publique

—

Objet : Centre public de l'Action sociale de FRAMERIES – Délibération du 24 avril 2019 – Annulation.

Centre public de l'Action sociale

—

Par arrêté du 06 juin 2019, j'ai décidé d'annuler l'article 79 alinéa 6 libellé comme suit : « *Dans les autres cas, le Conseil de l'action sociale désigne un Directeur financier faisant fonction* » du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS voté en séance du 24 avril 2019.

Mons, le 06 juin 2019

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/CPAS/57064/2019/00523/MCR/HL/VD

Fonction publique

—

Objet : Centre public de l'Action sociale de PERUWELZ – Délibération du 24 avril 2019 – Annulation.

Centre public de l'Action sociale

—

Par arrêté du 05 juin 2019, j'ai décidé d'annuler l'article 74 alinéa 6 libellé comme suit : « *Dans les autres cas, le Conseil de l'action sociale désigne un Directeur financier faisant fonction* » du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS voté en séance du 24 avril 2019.

Mons, le 06 juin 2019

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/CPAS/57072/2019/00500/CR/HL/VD

Fonction publique

—

Objet : Centre public de l'Action sociale de RUMES – Délibération du 18 avril 2019 – Annulation.

Centre public de l'Action sociale

—

Par arrêté du 05 juin 2019, j'ai décidé d'annuler la phrase : « *Dans les autres cas, le Conseil de l'action sociale désigne un Directeur faisant fonction* » contenue dans l'article 65 du nouveau règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS.

Mons, le 06 juin 2019

Le Gouverneur ff.,

(s) Guy BRACAVAL

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Notre Dame du Travail de Bray/Binche/Compte2018

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Approbation du compte 2018 de l'Eglise Notre Dame du Travail de Bray.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 28 juin 2019, j'ai décidé d'approuver la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Notre Dame du Travail de Bray arrête le compte 2018.

Mons, le 2 juillet 2019

Le Gouverneur,
(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-François-Xavier/Farciennes/Compte 2018

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Approbation du compte 2018 de l'Eglise Saint-François-Xavier à FARCIENNES

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 15 juillet 2019, j'ai décidé d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-François-Xavier à FARCIENNES aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 8 avril 2019.

Mons, le 16 juillet 2019

Le Gouverneur,
(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/CPAS/00521/2019/MCR/HL/VD

Fonction publique

—

Objet : Centre public de l'Action sociale de SENEFFE – Délibération du 24 avril 2019 – Annulation.

Centre public de l'Action sociale

—

Par arrêté du 15 juillet 2019, j'ai décidé d'annuler l'article 48 § 2 du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS voté en séance du 20 mai 2019.

Mons, le 18 juillet 2019

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Remi et Saint-Médard/ESTINNES/Compte 2016

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Approbation du compte 2016 de la Fabrique d’Eglise Saint Remi et Saint Médard de Rouveroy.

Fabrique d’Eglise

—

Par arrêté du 18 juillet 2019, j’ai décidé d’approuver le compte 2016 de la fabrique d’église Saint-Remi et Saint Médard de Rouveroy aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 7 février 2019.

Mons, le 18 juillet 2019

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/CPAS/57094/2019/00747/MV/HL/VD

Fonction publique

—

Objet : Centre public de l'Action sociale de LEUZE-EN-HAINAUT – Délibération du 29 mai 2019 –
Annulation.

Centre public de l'Action sociale

—

Par arrêté du 17 juillet 2019, j'ai décidé d'annuler la phrase « *Dans les autres cas, le Conseil de l'Action sociale désigne un directeur faisant fonction* » contenue dans l'article 82 du nouveau règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS.

Mons, le 18 juillet 2019

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Audit interne Provincial

Objet : Renouvellement de la représentation provinciale pour la nouvelle législature 2018-2024 au sein des organes de gestion et de contrôle de la R.P.A. Hainaut Sécurité à Bauffe

R.P.A. HAINAUT SECURITE

Mesdames, Messieurs,

Les articles L2223-5 à 11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernent les régies provinciales autonomes ;

En date du 18 mars 2003, dans le cadre de la mise en œuvre des actions additionnelles incendie du Contrat de partenariat conclu entre la Province de Hainaut et la Région wallonne, votre Assemblée a pris la décision de créer une régie provinciale autonome, aujourd'hui dénommée « Hainaut Sécurité».

Le 26 octobre dernier a eu lieu l'installation du nouveau Conseil provincial issu des élections du 14 octobre 2018.

Dès lors, il convient de procéder au renouvellement des organes de gestion et de contrôle de la régie provinciale autonome hainuyère, dans le respect de l'article L 2223-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts modifiés pour la dernière fois par votre instance en date du 26 juin 2018 (Annexe 1).

Pour le Conseil d'administration :

Le nombre de mandats d'administrateurs d'une RPA ne peut dépasser 1/5 du nombre de conseillers provinciaux, soit onze administrateurs, au maximum, à désigner à la proportionnelle du Conseil provincial (selon la méthode dite de la Clef d'Hondt).

➔ Les statuts de la R.P.A. Hainaut Sécurité prévoient à l'article 13§1 que le Conseil d'Administration est composé au minimum de sept membres. Le Conseil d'Administration est composé exclusivement de membres du Conseil Provincial (article 12§2).

Chaque groupe politique démocratique non représenté, en vertu de l'application de la Clef D'Hondt, a droit à un poste d'observateur avec voix consultative.

➔ Dans notre cas, les groupes CDH et PTB sont concernés.

Pour le Collège des commissaires :

Deux mandats de Conseillers provinciaux-vérificateurs aux comptes sont à pourvoir sans application de nouvelles dispositions particulières. Pour rappel, un 3ème mandat est à attribuer à un réviseur d'entreprises qui sera désigné par le Conseil provincial après une procédure de marché public, avant la fin du mandat de trois ans actuellement en cours. En conséquence de ce qui précède, le Collège provincial propose au Conseil provincial de désigner, en son sein, les conseillers qui seront appelés à siéger dans les organes de gestion et de contrôle de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité, conformément au C.D.L.D. et aux statuts de cette dernière.

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut.

Mons, le 29 novembre 2018

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Serge HUSTACHE

Objet : Renouveau de la représentation provinciale pour la nouvelle législature 2018-2024 au sein des organes de gestion et de contrôle de la R.P.A. Hainaut Sécurité à Bauffe

R.P.A. HAINAUT SECURITE

Vu l'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que "Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration de l'ASBL".

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2223-5 à -11 relatifs aux régies provinciales autonomes ;

Considérant les statuts de la régie provinciale autonome Hainaut Sécurité adoptés par le Conseil provincial, le 26 juin 2018 et approuvés par la Tutelle Régionale le 31 août 2018 (Annexe 1);

Considérant les résultats du scrutin provincial du 14 octobre 2018 ;

Considérant le résultat de l'application de la méthode dite de la « Clef d'Hondt » à la nouvelle composition du Conseil provincial (Annexe 2)

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1er :

Le Conseil provincial procède à la désignation des Conseillers provinciaux qui siégeront en qualité d'administrateurs de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité (application de la clef d'Hondt jusqu'au 7ème siège).

1. PS: Pascal LAFOSSE
2. PS: Eric MASSIN
3. MR: Fabienne DEVILLERS
4. ECOLO: Véronique DEPREST
5. PS: Jean-Pierre LEPINE
6. PS: Crine DELFANNE
7. MR: Etienne LENFANT

Article 2 :

Le Conseil provincial procède à la désignation en qualité d'observateurs de deux Conseillers provinciaux, issus de groupes politiques démocratiques non représentés compte tenu du nombre de sièges à répartir application du système proportionnel.

1. CDH: David LAVAUX
2. PTB: Luc VANDENAMEELE

Article 3 :

Le Conseil provincial procède à la désignation des Conseillers provinciaux qui siégeront en qualité de commissaires de la RPA Hainaut Sécurité

1. PS: Angélique MEURANT
2. MR: André LEMMENS

En séance à Mons, le 29 novembre 2018.

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Armand BOITE

« Soit la résolution en date du 29 novembre 2018, qui précède, insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ».

Mons, le 10 mai 2019.

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Armand BOITE

Audit interne Provincial

—

Objet : Suppression de la Représentation provinciale suite à liquidation de l'A.S.B.L.

FEDERATION DES CENTRES D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION SOCIALE

Mesdames, Messieurs,

—

L'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes précise que "Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L."

En sa séance du 18 juin 2013 le Conseil provincial avait pris des résolutions en matière de représentation provinciale au sein de l'A.S.B.L. « FEDERATION DES CENTRES D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION SOCIALE » ;

Considérant la décision du Collège Provincial d'approuver le retrait de la Province du Hainaut et d'ainsi mettre fin aux mandats de représentation provinciale au sein des instances statutaires de l'A.S.B.L. susmentionnée (CA/AG) ;

Le Collège provincial a l'honneur de soumettre au Conseil provincial de la proposition suivante :

Suppression des mandats de représentation provinciale de Mesdames Katty WERQUIN et Catherine BASTIN (CA/AG).

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut.

Mons, le 11 octobre 2018

Le Directeur Général Provincial,

Le Président,

(s) Patrick MELIS

(s) Serge HUSTACHE

« Soit la résolution en date du 11 octobre 2018, qui précède, insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ».

Mons, le 10 mai 2019.

Le Directeur Général Provincial,

Le Président,

(s) Patrick MELIS

(s) Armand BOITE

Audit interne Provincial

Objet : Suppression de la Représentation provinciale de l'A.I.S.B.L.

**L'INSTITUT EUROPEEN INTERUNIVERSITAIRE DE L'ACTION SOCIALE » - I.E.I.A.S. A
MARCINELLE**

Mesdames, Messieurs,

L'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes précise que "Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L."

En sa séance du 18 juin 2013 le Conseil provincial avait pris des résolutions en matière de représentation provinciale au sein de l'A.I.S.B.L. « L'INSTITUT EUROPEEN INTERUNIVERSITAIRE DE L'ACTION SOCIALE » - I.E.I.A.S ;

Considérant le rapport du Collège Provincial du 29 juin 2017 relatant l'approbation du retrait de la Province du Hainaut au sein de l'A.I.S.B.L susmentionnée mettant fin aux mandats de représentation provinciale au sein des instances statutaires de celle-ci (CA/AG) ;

Le Collège provincial a l'honneur de soumettre au Conseil provincial de la proposition suivante :

Suppression des mandats de représentation provinciale de Mesdames Katty WERQUIN et Catherine BASTIN (CA/AG).

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut.

Mons, le 11 octobre 2018

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Serge HUSTACHE

« Soit la résolution en date du 11 octobre 2018, qui précède, insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ».

Mons, le 10 mai 2019.

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Armand BOITE

Audit interne Provincial

—

Objet : Suppression de la Représentation provinciales suite à liquidation de l'A.S.B.L.

L'OBSERVATOIRE-CREATEUR D'ECHANGES ET DE TRANSVERSALITE DANS LE SOCIAL

—

Mesdames, Messieurs,

L'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes précise que "Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L."

Considérant les résolutions prises en sa séance du 18 juin 2013 par le Conseil provincial en matière de représentation provinciale au sein de l'A.S.B.L. « L'OBSERVATOIRE » à LIEGE;

Considérant les informations contenues dans le courrier de Monsieur Freddy SOHIER, Inspecteur Général de la D.G.A.S., relatant la décision du Collège Provincial, en sa séance du 8 mars 2018 de mettre un terme à la représentation provinciale au sien des instances statutaires de ladite A.S.B.L. (CA/AG) ; (annexe 1)

Il est proposé au Collège provincial de prendre connaissance de la situation exposée ci-après :

- Suppression du mandat de représentation provinciale de Madame Katty WERQUIN (CA/AG) ainsi que du mandat de représentation provinciale de Madame Catherine BASTIN (AG).

Mons, le 11 octobre 2018

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Serge HUSTACHE

« Soit la résolution en date du 11 octobre 2018, qui précède, insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ».

Mons, le 10 mai 2019.

Le Directeur Général Provincial,

(s) Patrick MELIS

Le Président,

(s) Armand BOITE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Modifications apportées au Règlement de travail : extension des dérogations en ce qui concerne la fermeture des établissements scolaires et des directions générales régionales durant les congés scolaires d'été (annexe I, part I et II, relative aux grilles horaires).

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 26 mars 2019

MONS, le 21 mars 2019

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Des modifications ont été sollicitées par les Directions générales régionales en ce qui concerne la fermeture des établissements scolaires et des Directions générales régionales durant les congés scolaires d'été.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Modifications apportées au Règlement de travail en ce qui concerne la fermeture des établissements scolaires et des directions générales régionales durant les congés scolaires d'été (annexe I, part I et II, relative aux grilles horaires)

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement de travail, en ce qui concerne la fermeture des établissements scolaires et des Directions générales régionales durant les congés scolaires d'été, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans l'annexe I, relative aux grilles horaires du Règlement de travail ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires sont intégrés dans l'annexe I du Règlement de travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 26 mars 2019

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. BOITE.

Extraits des règlements des Directions générales régionales (ANNEXE 1 du Règlement de Travail) : textes en vigueur**PARTIE 1**

- **DGRCH** (p. 204)

4. FERMETURES

Deux périodes de fermeture sont prévues au cours de l'année.

4.1 FERMETURE D'ETE

D'une durée de trois semaines consécutives *dont deux semaines fixées à partir du lundi qui suit la semaine comprenant le 21 juillet et une semaine flottante immédiatement avant ou après les deux semaines fixes, au choix de l'agent.*

Les agents répondant aux conditions de dérogations fixées par le Collège provincial pourront prester durant la période de fermeture moyennant l'accord de l'Inspecteur général régional. La liste des dérogations autorisées est communiquée annuellement aux membres du personnel par note de service.

4.2. FERMETURE D'HIVER

Le deux semaines de vacances scolaires d'hiver.

- **DGRCE** (p. 270)

4. FERMETURES

Deux périodes de fermeture sont prévues au cours de l'année.

4.1 FERMETURE D'ETE

Les établissements scolaires et la Direction générale régionale seront fermés au moins trois semaines consécutives *fixées à partir du lundi de la semaine comprenant le 21 juillet. Si le 21 juillet tombe un samedi ou un dimanche, la fermeture débute le lundi qui suit.*

Les agents répondant aux conditions dérogations fixées par le Collège provincial pourront prester durant la période de fermeture moyennant l'accord de l'Inspecteur général régional. La liste des dérogations autorisées est communiquée annuellement aux membres du personnel par note de service.

Cette fermeture peut être anticipée ou prolongée suivant le solde de congés annuels, de récupérations ou de prestations exceptionnelles de l'agent.

4.2. FERMETURE D'HIVER

Les deux semaines de vacances scolaires d'hiver.

PARTIE II

- **DGRMB** (p. 78)

2. GESTION DES CONGES, DES HEURES EXCEDENTAIRES ET EXCEPTIONNELLES

Périodes de fermeture des établissements scolaires et de la DGRMB pendant les congés scolaires

Outre le respect de la circulaire annuelle de Monsieur le Directeur général provincial relative au calendrier des jours de compensation, les établissements seront également tenus de fermer, sauf nécessités du service, durant trois semaines consécutives pendant la période du 10 juillet au 16 août.

A partir de 2020, la période de fermeture de trois semaines consécutives sera fixée à partir du lundi de la semaine comprenant le 21 juillet. Si le 21 juillet tombe un samedi ou un dimanche, la fermeture débute le lundi qui suit.

Les agents répondant aux conditions de dérogations fixées par le Collège provincial pourront prester durant la période de fermeture moyennant l'accord de l'Inspecteur général régional. La liste des dérogations autorisées est communiquée annuellement aux membres du personnel par note de service.

D'autres fermetures peuvent être envisagées mais cela implique que le personnel concerné adhère au principe et puisse disposer, s'il le souhaite, de quelques jours de congés à prendre en dehors des vacances scolaires pour des besoins personnels et ponctuels sans que cela ne porte préjudice à la bonne organisation et aux besoins du service et moyennant approbation préalable du responsable.

• **DGRWAPI** (p. 323)

4. FERMETURES

Deux périodes de fermeture sont prévues au cours de l'année.

4.1 FERMETURE D'ETE

D'une durée de trois semaines consécutives fixées à partir du lundi de la semaine comprenant le 21 juillet.

Si le 21 juillet tombe un samedi ou un dimanche, la fermeture débute le lundi qui suit.

Les agents répondant aux conditions de dérogations fixées par le Collège provincial pourront prester durant la période de fermeture moyennant l'accord de l'Inspecteur général régional. La liste des dérogations autorisées est communiquée annuellement aux membres du personnel par note de service.

4.1 FERMETURE D'HIVER

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 03 juin 2019, de Madame la Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL5226, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 10 juillet 2019

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) Armand BOITE.*

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Modification apportée à l'article 6 du Règlement de travail : diffusion au travailleur de sa fiche de rémunération, sa fiche fiscale et son compte individuel via la plate-forme web sécurisée DOCCLE.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 26 mars 2019

MONS, le 14 mars 2019

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province.

La fiche de rémunération doit être envoyée tous les mois aux agents et ce, conformément à la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération. Cet envoi concerne +/- 4.500 agents.

Afin de s'inscrire dans le développement durable et dans la simplification administrative, la fiche de rémunération peut être envoyée par voie électronique grâce à la plate-forme web sécurisée DOCCLE.

Dorénavant la fiche de rémunération ne sera plus transmise par voie postale, sauf pour les agents qui en font la demande écrite auprès du responsable de leur institution, mais disponible sur DOCCLE. Il en sera de même pour le compte individuel, la fiche fiscale.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBET : Personnel non enseignant provincial – Modification apportée à l'article 6 du Règlement de Travail : diffusion au travailleur de sa fiche de rémunération, sa fiche fiscale et son compte individuel via la plate-forme web sécurisée DOCCLE.

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que la fiche de rémunération doit être envoyée tous les mois aux agents et ce, conformément à la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ; que cet envoi concerne +/- 4.500 agents ;

Considérant qu'afin de s'inscrire dans le développement durable et dans la simplification administrative, la fiche de rémunération peut être envoyée par voie électronique grâce à la plate-forme web sécurisée DOCCLE ;

Considérant que dorénavant la fiche de rémunération ne sera plus transmise par voie postale, sauf pour les agents qui en font la demande écrite auprès du responsable de leur institution, mais disponible sur DOCCLE ; qu'en en sera de même pour le compte individuel, la fiche fiscale ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'introduire un tertio à l'article 6, du Règlement de travail intitulé « fiche de rémunération : information de l'agent » ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 6 dudit règlement (relatif à la rémunération), tel qu'amendé, en annexe, se substitue à son correspondant, dans le Règlement de travail.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation e la présente par la Région wallonne

En séance à MONS,

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. BOITE.

Extrait du règlement de travail proposé

Article 6 : Rémunération

1. Calcul de la rémunération

Le calcul et les modalités de paiement de la rémunération sont établis conformément au règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant. Les éléments qui servent de base à la détermination de la rémunération annuelle figurent dans les délibérations prises par le Collège provincial. Elles comportent le grade et la fonction de l'agent, la référence de l'échelle barémique attachée au grade conféré, les échelons barémiques intermédiaires et le maximum.

2. Mode de paiement

La rémunération est payée mensuellement et au prorata des prestations et à partir de la date d'entrée en fonction.

Elle est payée pour les agents nommés à titre définitif, les stagiaires et pour agents affiliés à l'ONSS, à terme échu.

Le paiement de la rémunération se fait par virement sur compte bancaire. A cet effet, chaque agent doit communiquer un numéro de compte financier sur lequel sa rémunération sera versée.

[...]

3. Fiche de rémunération : information de l'agent

L'agent reçoit sa fiche de rémunération par voie électronique via la plate-forme web sécurisée DOCCLE. Il lui est possible, sur demande écrite adressée à son responsable d'institution, de continuer à la recevoir en version papier. L'agent qui ne sollicite pas la fiche de rémunération en version papier, marque son accord tacite sur l'envoi électronique de celle-ci et sa reconduction annuelle.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 16 mai 2019, de Madame la Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL5228/TD/090519/Prov.HAINAUT-2019-0380/AM3/jb, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 10 juillet 2019.

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) Armand BOITE*